



Syndicat Mixte du SCOT
du bassin de vie
Cavaillon - Coustellet
L'Isle-sur-la-Sorgue

Syndicat mixte en charge du SCOT de la région de Cavaillon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2013

Nombre de membres

En exercice : 22
Présents : 16
Votants : 18

Convocation envoyée le
11 octobre 2013

QUESTION N°2

OBJET :

Révision du SCOT du
bassin de vie de
Cavaillon, Coustellet,
l'Isle sur la Sorgue

L'an deux mille treize le neuf avril, à dix-huit heures, les membres du Comité syndical du syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie Cavaillon - Coustellet - L'Isle sur la Sorgue se sont réunis à la salle du conseil de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse sous la présidence de Madame Catherine LEGIER.

Etaient présents :

Catherine LEGIER - Robert VETTORETTI - Nicole GIRARD - Sylva ROUQUETTE - Patricia PHILIP - Michel GRANIER - Marie-Paule GHIGLIONE - Patrice LORELLO - Albert CALVO - Edmond BOUCHET - Laurence CHABAUD GEVA - Robert FRASSI - Gérard DAUDET - Joëlle PAUL - Robert DONNAT - Jacques OLIVIER

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Pierre GONZALVEZ a donné pouvoir à Jacques OLIVIER
Marie-Laure COURBET a donné pouvoir à Patricia PHILIP

Absent(s) excusé(s) :

René VALENTINO - Félix BOREL - Jean Claude BENSI - Philippe NECTOUX

Secrétaire de séance : Patrice LORELLO

Rapporteur : Catherine LEGIER

EXPOSE

Conformément aux dispositions des articles L. et R. 122-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains, dite loi SRU, le syndicat mixte du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue a engagé en 2006 la révision de son Schéma de Cohérence Territorial et l'a approuvé par délibération le 19 décembre 2012.

Ce Schéma est construit autour de 5 axes stratégiques, à savoir :

AXE 1 : GARANTIR LA STRUCTURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

- Par la préservation des espaces naturels de valeur,
- Par la valorisation et la préservation des terres agricoles
- Par le maintien de l'identité et de la qualité des paysages

Question n°2
Conseil syndical SCOT du 23 octobre 2013

1

AXE 2 : ASSURER LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

- Par une gestion durable de la ressource en eau et des matériaux du sous-sol
- Par une incitation au développement des innovations contemporaines
- Par une politique relative à la gestion des risques

AXE 3 : METTRE EN ŒUVRE UN URBANISME DURABLE ET QUALITATIF

- Par une maîtrise de l'étalement urbain et du mitage
- Par une cohérence visuelle et fonctionnelle des tissus urbains
- Par une recherche de mixité sociale et urbaine
- Par la mise en œuvre de politiques publiques permettant la maîtrise du foncier

AXE 4 : ASSURER UNE ECONOMIE DURABLE POUR CREER 4800 EMPLOIS

- Par l'affirmation de la vocation touristique et agricole du territoire
- Par une plus grande lisibilité économique du territoire, pour renforcer son attractivité
- Par une nouvelle dynamique commerciale

AXE 5 : LIER LES TERRITOIRES

- Par une offre de transports collectifs efficiente
- Par la diminution de l'usage de l'automobile, particulièrement en zone urbaine

Le régime juridique relatif aux SCOT a toutefois sensiblement évolué avec la loi n°201-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 ».

En vertu de l'article 17 de cette loi modifiée par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, les SCOT approuvés sous le régime juridique de la loi SRU doivent intégrer les dispositions de la loi Grenelle 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2016. *(ci-joint annexe n°2 : Projet de rétro-planning)*

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 prescrivant la fusion des communautés de communes de Coustellet et de Provence Luberon Durance ainsi que le rattachement des communes de Gordes et les Beaumettes entraîne l'extension du périmètre de SCOT (art. L.122-5 du Code de l'urbanisme). Aussi, il convient de prendre en compte ces deux communes dans les réflexions futures qui seront menées dans le cadre de la révision du SCOT.

Ces évolutions impliquent un ajustement du SCOT actuel afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires, qui devront obligatoirement être intégrées dans les trois documents constituant le SCOT : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Ainsi, les modifications devant être apportées à ces trois documents pour être en conformité à la loi Grenelle II pourront être les suivantes :

- Le rapport de présentation doit :
 - Présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma,
 - Justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientations et d'objectifs,

- Prendre en compte les plans climat énergie territoriaux et le schéma régional de cohérence écologique, le schéma régional climat air et énergie.

- **le PADD :**

En vertu de l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme, il « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ».

- **le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) doit :**

- préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,
- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe d'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- définir les grands projets d'équipements et de services,
- préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial,
- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transports collectifs des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Modalités de la concertation

Conformément aux articles L.122-4 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le comité syndical doit énoncer et formaliser les modalités de concertation.

Les objectifs assignés à la concertation sont :

- d'informer la population,
- d'assurer l'expression des idées et des points de vue,
- de recueillir les avis et de connaître les aspirations de la population.

La concertation reposera sur les actions suivantes :

- un site internet mis à jour régulièrement,
- des articles dans les bulletins d'information des EPCI membres, et des communes à leur demande,
- des articles par voie de presse,
- des réunions publiques aux moments clés de la procédure : Diagnostic et état initial de l'environnement / PADD / Arrêt du projet.

A chaque étape de la révision du SCOT, les habitants et les associations pourront, à leur demande, avoir accès aux documents en fonction de leur état d'avancement.

Le bilan de la concertation sera présenté en Conseil syndical qui en délibèrera lors de l'arrêt du projet.

Comme le stipule le code de l'urbanisme, le Syndicat mixte associera à la révision du SCOT les personnes mentionnées aux articles L.121-4 et L.121-5 à travers notamment l'organisation de réunions et la diffusion de documents d'étape.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.121-10, L.122-1-1 et suivants, L.300-2, R.121-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. et R.123-1 et suivants ;
Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et, notamment ses articles L. et R.112-1 et suivants ;
Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.752-1 et suivants ;
Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 17 ;
Vu les délibérations n°3 et n°4 du comité syndical du 19 décembre 2012
Vu l'Arrêté préfectoral n° 2013148-0001 du 28 mai 2013 prescrivant la fusion des communautés de communes de Coustellet et de Provence Luberon Durance ainsi que le rattachement des communes de Gordes et les Beaumettes à compter du 1^{er} janvier 2014,
Vu l'avis du Bureau syndical du 18 septembre 2013 sur ce projet de délibération,

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

**Le Comité syndical,
Délibère, et
Par voix 18 pour, 0 contre et 0 abstention**

- **PRESCRIT** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue,
- **FIXE** les objectifs poursuivis par cette révision ainsi que les modalités de la concertation tels qu'ils ont été exposés ci-avant,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager les démarches et les procédures de consultation correspondantes et à rechercher les financements possibles au titre notamment de la dotation générale de décentralisation,
- **DECIDE** d'associer et de consulter à cette révision l'Etat ainsi que l'ensemble des personnes publiques et organismes notamment mentionnées dans le code de l'Urbanisme,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Vaucluse en application de l'article R.121-1 du code de l'Urbanisme susvisé de porter à la connaissance du syndicat mixte, dans les meilleurs délais, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné ainsi que l'ensemble des informations utiles à cette révision.

Conformément aux dispositions des articles R.122-14 et R.122-15 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations suivantes :

- Affichage de la délibération pendant un mois au siège du Syndicat mixte, aux sièges des EPCI membres et dans les Mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT,
- Mention de cet affichage sera insérée dans deux quotidiens d'annonces légales dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions des articles L.121-4 et L.122-7 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de Vaucluse,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse,
- aux EPCI et communes limitrophes du périmètre du Syndicat mixte du SCOT,
- à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles.

Pour extrait conforme,



faite sur la Sorgue, le 24 octobre 2013

Catherine LEGIER.
Présidente